



Le Président
Jean-Jacques BUIGNE
09 52 23 48 27
jjbuigne@armes-ufa.com

Rapport de la France au congrès de la FESAC 2015

Cette année les nouvelles de la France sont moins bonnes que celles des années précédentes.

Pourquoi ? Parce que, si nous avons obtenus de superbes « choses » que les parlementaires ont inscrites dans la loi, l'administration ne les a pas encore données d'application par les décrets et arrêtés. Manifestement, elle y met de la très mauvaise volonté. Lors d'une réunion au plus haut niveau du Ministère de l'Intérieur, nous avons entendu : « les parlementaires ont été bien généreux avec les collectionneurs ».

Ce qui est appliqué :

Le paysage français des armes a totalement changé :

- toutes les armes d'un modèle antérieur à 1900 sont classées en collection, sauf quelques unes listées dans un arrêté. Notamment les revolvers français mle 1892, suisses modèles 1882 et 1882/29, russes Nagant M95, italiens Glisenti modèle 1889, le pistolet Allemand Mauser C96, et des Winchesters à levier de sous garde ou à pompe à canon court.
Ainsi nous avons gagné 30 ans sur l'ancienne date (1870) fixée pour la collection et des centaines d'armes jusqu'alors interdites deviennent totalement libres. C'est une véritable manne pour le collectionneur !
- Toutes les armes de moins de 11 coups à verrou sont classées en catégorie C.
Ainsi pour acquérir un fusil militaire à répétition (considéré avant 2013 comme une arme de guerre au même titre qu'une Kalachnikov), il suffit d'un permis de chasser ou d'une licence de tir et d'une carte d'identité.
Auparavant, il fallait soit neutraliser ces armes ou modifier le calibre.
Là encore, c'est une situation qui rend les amateurs d'armes très heureux. Merci les députés !

Ce qui n'est pas encore appliqué :

Les collectionneurs ont eu quatre acquis principaux :

La date de 1900 pour le modèle des armes, celle de 1946 pour le modèle du matériel ainsi que les listes complémentaires pour les deux dates, et la carte du collectionneur.

Comme nous l'avons vu les collectionneurs sont heureux des modifications. Sans être des éternels insatisfaits, il manque des éléments essentiels qui n'ont pas encore été introduits dans la réglementation.

La date de 1900 pour les armes :

Cela pose un problème dans l'application : la loi définit la date comme étant un modèle. Mais c'est quoi un modèle ? La date du brevet initial ? La date des modifications si elles sont substantielles ? Ou la date d'adoption par une armée ?

Alors que le Lebel est classé en catégorie D collection, le R35 est considéré par l'administration comme étant de la catégorie C déclarable. Alors que c'est le modèle d'origine avec moins de coups parce que plus court et à moindre puissance de feu. Autre exemple : Les revolvers Colt New Army et New navy Models sont couverts par des brevets qui vont de 1884 à 1895. Mais l'armée US a commandé chez Colt en 1901 des armes identiques mais équipées en plus d'un anneau de dragonne. Ces armes ont été appelées "*modèle 1901*". Deux ans plus tard une autre commande de Colt New Army modèle a été passée à Hartford avec un canon plus épais. Les armes de cette commande, bien que strictement identiques aux modèles 1894 en dehors de leur canon plus épais ont été appelée "*Modèle 1903*". A notre sens ces armes relèvent de brevets antérieurs à 1900 et les Colts "*modèles 1901 et 1903*" sont à classer dans la catégorie des armes de collection. Mais en l'absence d'accord avec l'administration, les collectionneurs restent dans une insécurité juridique intenable.

Il est donc nécessaire qu'une médiation soit trouvée entre les collectionneurs et l'administration afin que la situation soit clarifiée pour l'avenir.

La liste de déclasserment des armes à feu postérieures à 1900 :

Malgré le travail considérable que nous avons effectué en proposant une liste d'armes qui répondent au critère de la loi : un intérêt « *culturel, historique ou scientifique* » indéniable, plus aucune réunion n'a permis d'avancer sur ce dossier.

Aujourd'hui seules les armes d'un modèle postérieur à 1900 figurant préalablement dans l'ancienne liste de 1986 (Borchardt, certains Bergmann, Gabet Fairfax, Webley Mars et Fosberry etc.) ont été repris dans la liste officielle actuelle.

Nous comprenons bien que certains fonctionnaires de police voient d'un mauvais œil une liste de déclasserment sur des armes postérieures à 1900. Aussi pour les « apprivoiser » nous sommes en train de proposer une liste de déclasserment allégée présentant un intérêt « *culturel, historique ou scientifique* » indéniable. Nous nous sommes fondés sur les critères suivants :

- rareté, prix élevé,
- modèle antérieur à 1939 (donc datant d'au moins 75 ans) et dernières fabrications antérieures à 1960 (plus d'un demi-siècle !),
- absence de reprise de fabrication récente,
- pièces détachées plus couramment disponibles,
- mécanisme dépassé, inadapté à un emploi opérationnel,
- munitions généralement plus fabriquées industriellement, rares, obsolètes ou peu fiables,

- arme facile à identifier visuellement et à distinguer sans ambiguïté des modèles postérieurs ou plus répandus, afin de simplifier le travail des services de police et des douanes chargés du contrôle de l'application de la loi et de la réglementation.

Nous vous dirons l'année prochaine comment cette initiative sera reçue.

La date de 1946 pour les matériels :

La loi a prévu de classer en « *collection* » tous les matériels d'un modèle antérieur à 1946, mais elle ajoute que les canons des chars, automitrailleuses, etc... doivent être neutralisés officiellement.

Saluons cette grande avancée. Songez que jusqu'à maintenant un masque à gaz de la guerre de 1914 était considéré matériel de guerre et saisi par les douanes.

La liste de déclassement pour les matériels postérieurs à 1946 :

Il y a eu 24 véhicules blindés terrestres de déclassés, c'est peu par rapport aux 60 déclassements demandés, mais c'est toujours cela.

A noter que le matériel de transmission et les masques à gaz ont été déclassés jusqu'à 1965, cela c'est parfait.

La carte du collectionneur

Elle a été prévue par la loi dans un cadre restrictif : être un motif légitime pour l'achat des armes de catégorie C, cela au même titre que les chasseurs et tireurs. Elle doit permettre de légitimer les armes déjà détenues si le collectionneur en fait la demande dans les 6 mois. Sorte d'amnistie !

Valable 10 ans, en cas de non renouvellement, elle aura l'inconvénient de ne plus permettre la détention des armes détenues au titre de la carte du collectionneur.

C'est dire le peu d'intérêt de la carte et l'insécurité juridique qu'elle engendre. Mais c'est dans la loi, le gouvernement doit la mettre en place ou dire pourquoi, c'est une question de principe !

Le quotidien des français

Comme dans chacun de vos pays, la vie des collectionneurs n'est pas « *un long fleuve tranquille* » bien au contraire.

La chasse aux collectionneurs est ouverte :

Les événements de début janvier ont déclenché une chasse au terroriste. Le problème est que l'on assimile facilement les détenteurs d'armes à feu à des terroristes. C'est tellement facile et les gros titres des journaux font vendre du papier.

Ainsi, le collectionneur un peu rêveur qui n'est pas parfaitement dans la légalité, se voit saisir toutes ses armes. Je dis bien **toutes** et non pas simplement celles qui ne seraient pas conformes. C'est une invention de la nouvelle loi qui a ajouté les armes du paragraphe D dans la liste des armes qui peuvent être saisies. Ainsi, on peut vous saisir un pistolet à rouet

pour la détention sans autorisation d'un Luger ! Notre association va entreprendre une action pour faire modifier cette disposition légale contraire au droit de propriété.

Mais pour faire encore mieux et remplir les tableaux de statistiques, on chicane les collectionneurs sur des armes légalement détenues. Et même les experts officiels de la gendarmerie se trompent, au détriment du collectionneur bien entendu. Par ailleurs, pour faire des économies, le ministère de la justice ne fait plus appel aux experts privés. Ainsi, les experts consultés sont ceux de la police ou de la gendarmerie, ce qui ne va pas dans le sens de l'objectivité.

L'augmentation du banditisme et les menaces terroristes favorisent l'oubli des simples libertés individuelles des citoyens. Survenant dans ce contexte, la nouvelle loi sur les armes a fait craindre aux syndicats de police que les collectionneurs ne deviennent les pourvoyeurs des malfaiteurs. Cela provient du fait qu'il n'y a pas encore de recul suffisant sur les armes nouvellement libérées. Mais aussi le fait que je n'ai pas encore publié l'ouvrage pour les énumérer. Notez que cet ouvrage ne sera publié que lorsque la liste complémentaire sera établie et l'ambiguïté du modèle tranchée !

Les sites de mises en relation des vendeurs et acheteurs d'armes :

Plusieurs sites francophones de mise en relation d'acheteurs et de vendeurs posent des problèmes en présentant sur Internet, soit des armes complètement interdites, soit en mettant en relation des détenteurs d'armes qui effectueront une transaction sans respecter la réglementation.

Il y a notamment www.natuxo.com et www.delcampe.com, qui proposent en toute liberté des armes soumises à autorisation et beaucoup de munitions souvent trouvées sur les champs de bataille des deux guerres mondiales, dont la détention même neutralisée est interdite en France. Ces transactions s'accompagnent souvent d'expéditions postales qui sont totalement interdites.

Il y a tellement d'armes interdites sur ces sites, que cela pourrait ressembler à une provocation ! Souvenez-vous du pêcheur à la ligne, il va choisir un gros appât pour pêcher un gros poisson !

Quant au site www.naturabuy.com il permet à des particuliers de se vendre entre eux des armes qui doivent être déclarées en préfecture. Et bien entendu, ces déclarations ne sont pas effectuées et cela est évident dans les annonces.

Donc nous sommes intervenus auprès de Natuxo et Naturabuy pour leur faire part de notre point de vue. Et avons publié un article dans la Gazette des armes, pour dénoncer ces pratiques. Nous avons laissé de côté Delcampe qui, bien que francophone et pourvu de clients et annonceurs français, n'est pas un site français. Les belges n'ont qu'à bien se tenir....

Les armes neutralisées en dehors de la France.

La nouvelle réglementation admet enfin la légalité des armes neutralisées dans l'Union Européenne. Mais c'est un leurre, les contraintes sont quasiment impossibles à remplir.

Il faut que trois conditions soient remplies pour que la neutralisation soit légale en France :

- un poinçon et une attestation de neutralisation de l'organisme européen qui a effectué ou contrôlé la neutralisation ; actuellement, beaucoup de pays européens munissent les armes neutralisées d'un certificat mais n'apposent pas de poinçon de neutralisation.
- une équivalence à la neutralisation française. Et comme chaque pays pratique une neutralisation différente, il est facile de dire pour un service de police que la neutralisation n'est pas équivalente à la neutralisation française.

D'où de multiples contentieux notamment autour des Kalachnikovs.

En outre, les techniques de neutralisation utilisées par le banc d'épreuve de St-Etienne, qui est seul habilité en France à effectuer les neutralisations, varient dans le temps. Ainsi une arme importée d'Allemagne en 2013, dont la neutralisation aura été complétée à l'époque pour être équivalente à ce qui se faisait en France, n'aura peut être plus de neutralisation équivalente deux ans plus tard, les procédures de St-Etienne ayant évolué pendant cette période.

Le fichier d'enregistrement.

La directive impose d'enregistrer les armes (lisses et rayées) dans « *un fichier de données informatisé, centralisé ou décentralisé, qui garantit l'accès des autorités habilitées* ». Et pour « *chaque arme à feu, le fichier mentionne et conserve, durant au moins vingt ans, les données suivantes : type, marque, modèle, calibre, numéro de série, ainsi que les noms et adresses du fournisseur et de l'acquéreur ou du détenteur de l'arme à feu.* »

On a vu que les canadiens ont renoncés à ce fichier parce qu'inutile et trop coûteux.

En France c'est le fichier AGRIPPA. Le personnel des préfectures est censé retrouver des armes dans le fichier et pouvoir les classer dans l'une des 4 catégories de la loi. Mais utilisé par des non spécialistes, ce fichier comporte de nombreuses erreurs.

Aux dernières nouvelles, un nouveau fichier va voir le jour. C'est l'armurier qui fera lui même l'enregistrement qui sera validé par des spécialistes. On verra bien ! Cette disposition va constituer une restriction du droit de propriété en interdisant aux propriétaires de vendre eux-mêmes leurs armes. Beaucoup de collectionneurs risquent de se détourner des armes de catégorie C par dégoût des obligations à la revente et sans doute aussi parce que ces armes vont perdre de la valeur à la revente. Dans un premier temps, les armuriers, point de passage obligé, vont sans doute trouver la réforme avantageuse, mais dans un second temps elle nuira aussi à leur commerce car le nombre des acheteurs risque de se réduire.

A noter que les préfectures font souvent leur loi personnelle et, pour le renouvellement ou la délivrance des autorisations, demandent des documents non prévus par la loi. Le tireur préfère souvent plier et donner tout ce que la préfecture demande, de peur d'être « *mal vu* » et ne pas avoir sa précieuse autorisation. C'est comme du temps de la féodalité où chaque seigneur faisait sa loi !

Trop d'armes !

He oui, c'est ce qu'on entendu de nombreux collectionneurs qui ont déclarés (pendant que c'était possible) un grand nombre d'armes de catégorie C.

Alors que la réglementation n'impose pas de limite de quantité. Il faut croire que les fonctionnaires sont effrayés par nos vieux tromblons !

*****_*****

J'arrête ici la liste des nos récriminations, car je ne voudrais pas que vous vous fassiez une image du français râleur...

Le collectionneur reconnaît que, même si beaucoup de choses ne vont pas, il reste heureux dans ce beau pays qu'est la France, toutefois à condition d'être en règle, et plaisent aux autorités.

Mes amitiés à tous.

Jean-Jacques BUIGNE
Président de l'UFA

La Tour du Pin le vendredi 10 avril 2015